

Structuration budgétaire dans le cadre des RCE

CA du 15 octobre 2010

Les nouvelles responsabilités et compétences des universités amènent des modifications du cadre budgétaire, définies en particulier dans le Décret financier 2008-618 du 27 juin 2008

1-le cadre budgétaire

C'est le CA qui détermine l'organisation budgétaire de l'établissement en termes de structures et de mode d'élaboration du budget. Le tableau ci-dessous établit une comparaison entre la structuration budgétaire actuelle et celle qui sera mise en place dans le cadre des RCE.

Structuration actuelle du budget	Structuration du budget RCE
Niveau 1 budget agrégé de l'établissement UFR+Ecole+Instituts+SACD	Niveau 1 budget agrégé de l'établissement Budget principal+SACD
Niveau 2 Budgets des UFR , ecole et instituts	Niveau 2 Budget principal et budgets SACD distincts
Niveau 3 Les CR	Niveau 3 Les BPI et les centres de dépenses

2-1 Organisation du budget pour les composantes

Dans le budget RCE l'organisation par CR disparaît. Deux formules sont envisageables :

- Les centres de dépenses
- Les Budgets propres intégrés (BPI)

2-1.1- Les centres de dépenses

Pour les centres de dépenses, le constat de la recette se fait au niveau de l'établissement. Les crédits sont attribués en fonction des besoins et des projets

Cette configuration ne permet pas une bonne lisibilité globale du budget de la composante puisque les recettes sont centralisées au niveau de l'établissement. De plus, elle peut être contre productive pour les composantes qui doivent pouvoir garder la possibilité et la responsabilité d'aller chercher des ressources propres pour accompagner leurs projets.

Aussi la structuration budgétaire qui sera retenue sera celle d'un BPI par composante.

2-1.2 Les Budgets propres intégrés (BPI)

Cette formule est obligatoire pour les écoles et instituts selon l'article L713-9 du code de l'éducation (soit le CUEEP, l'IAE, l'IUT et Polytech'Lille). Le CA peut néanmoins décider que d'autres composantes auront des BPI.

Les BPI sont intégrés dans le budget principal. Ils font l'objet d'une présentation particulière au CA de l'établissement.

Les recettes des BPI présentent, en plus de la dotation de l'établissement leurs ressources propres comme la TA, la formation continue, la formation par apprentissage, les contrats et subventions propres.

Les dépenses font apparaître :

- Les dépenses propres de l'entité
- Les dépenses de masse salariale relatives aux personnels contractuels financées par les ressources propres
- Les heures complémentaires
- Les dépenses communes qui peuvent faire l'objet de factures internes

Le BPI est présenté en équilibre.

Dans la présentation budgétaire du BPI, figure également à titre indicatif la masse salariale des titulaires mise à disposition et le nombre d'ETP affecté à l'entité, ainsi que les moyens généraux gérés au niveau central.

Le BPI permet d'avoir une vision complète du budget de la composante. Il facilite la mise en place d'un contrat d'objectifs et de moyens, permettant de renforcer la mise en œuvre du projet d'établissement.

Le CA doit donc approuver la mise en place des BPI pour les composantes de l'établissement.

2-2 Autres budgets

On retrouve les budgets :

- des Services à comptabilité distincte (SACD)
- des Services inter-établissements (SIE)

3-La présentation du budget

Il y aura toujours un budget « politique » et des budgets par nature ou de gestion.

Chaque BPI fera l'objet d'une présentation au moment du vote du budget de l'établissement.

Un exemple de présentation du BPI est donné ci-dessous. A cette présentation seront ajoutés la masse salariale Etat et le nombre d'ETP correspondant à ces ETP votés par le CA pour la structure et les moyens généraux gérés au niveau central. L'ensemble de ces informations permet à chaque structure de disposer d'une vision d'ensemble des moyens financiers et ETP dont elle dispose

	Domaines fonctionnels	Personnel	Fonctionnement	investissement	Total
101	Formation initiale et continue du baccalauréat à la licence	1 657 588	1 222 093	206 000	3 085 681
102	Formation initiale et continue niveau master	2 500	13 612	3 000	19 112
103	Formation initiale et continue niveau doctorat				0
105	Bibliothèques et documentation		25 000		25 000
106	Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé				0
107	Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'informatique et de la communication, micro et nanotechnologies				0
108	Recherche universitaire en Physique, chimie et sciences pour l'ingénieur				0
110	Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement				0
111	Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société				0
112	Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale				0
113	Diffusion des savoirs				0
114	Immobilier		550 620	62 000	612 620
115	Pilotage et animation du programme				0
1151	Pilotage du système universitaire		10 000		10 000
1152	pilotage opérationnel des établissements		70 000		70 000
1153	Formation du vivier				0
201	Aides directes		16 800		16 800
202	Aides indirectes				0
203	Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives				0
204	Pilotage et animation du programme				0
	Total	1 660 088	1 908 125	271 000	3 839 213
DZ	non décaissable				0
	contribution aux charges communes et provision SLAM		188 000		188 000
	Total des dépenses	1 660 088	2 096 125	271 000	4 027 213
	Recettes propres				1 503 646
	dotation de fonctionnement				2 523 567
	total ressources				4 027 213

exemple : valeurs masse salariale Etat et ETP. Délégués soit XXX€ et YYETP

Extrait du Code de l'Éducation :

Article L719-5

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 719-4 et du présent article ainsi que le régime financier des services d'activités industrielles et commerciales créés en application des articles L. 711-1 et L. 714-1 et les règles applicables à leurs budgets annexes.